

**ACTE RENDU EXECUTOIRE** compte tenu :

De la transmission au contrôle de légalité le : 15 février 2023  
de la mise en ligne sur [www.saint-hernin.fr](http://www.saint-hernin.fr) le : 15 février 2023



**DECISION DU MAIRE**  
**N°D 2023-001**

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association des maires et présidents d'EPCI du Finistère (AMF29)**

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 accordant au Maire de SAINT-HERNIN délégation pour prendre des décisions dans certaines matières en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ladite délibération donne délégation à Madame le Maire pour autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Considérant l'appel de cotisation n° 2023-232-COTIS émis par l'association des maires et présidents d'EPCI du Finistère (AMF29) ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion à l'association des maires et présidents d'EPCI du Finistère (AMF29) et d'en payer la cotisation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de renouveler l'adhésion à l'Association des maires et présidents d'EPCI du Finistère (AMF29) et d'en régler la cotisation au titre de l'année 2023 d'un montant de 263.08 €.

**Article 2 :** Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Saint-Hernin, le 14 février 2023

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

